



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-616

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-06-00103 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/390 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS FINESS N°020000303?? (4 pages)	Page 5
R32-2024-11-06-00104 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/391 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF JACQUES FICHEUX FINESS N°020003620?? (4 pages)	Page 10
R32-2024-11-06-00105 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/392 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN FINESS N°020009684?? (4 pages)	Page 15
R32-2024-11-06-00106 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/393 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG FINESS N°020010310?? (4 pages)	Page 20
R32-2024-11-06-00107 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/394 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD GRANDVILLIERS FINESS N°600001184?? (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-06-00108 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/395 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA NOUVELLE FORGE FINESS N°600009393?? (4 pages)	Page 30
R32-2024-11-06-00109 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/396 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN FINESS N°600100028?? (4 pages)	Page 35
R32-2024-11-06-00110 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/397 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREPY EN VALOIS FINESS N°600100085?? (4 pages)	Page 40
R32-2024-11-06-00111 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/398 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) FINESS N°600100127?? (4 pages)	Page 45
R32-2024-11-06-00112 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/399 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) FINESS N°600100275?? (4 pages)	Page 50
R32-2024-11-06-00113 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/400 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) FINESS N°600100283?? (4 pages)	Page 55

R32-2024-11-06-00114 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/401 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREVECOEUR LE GRAND FINESS N°600100580?? (4 pages)	Page 60
R32-2024-11-06-00115 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/402 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) FINESS N°600100671?? (4 pages)	Page 65
R32-2024-11-06-00116 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/403 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN FINESS N°600100796?? (4 pages)	Page 70
R32-2024-11-06-00117 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/404 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR UGECAM BEAUVAIS FINESS N°600101679?? (4 pages)	Page 75
R32-2024-11-06-00118 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/405 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) FINESS N°600101687?? (4 pages)	Page 80
R32-2024-11-06-00119 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/406 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN FINESS N°600101943?? (4 pages)	Page 85
R32-2024-11-06-00120 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/407 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR CONDÉ CHANTILLY FINESS N°600111124?? (4 pages)	Page 90
R32-2024-11-06-00121 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/408 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE LA SOMME FINESS N°800000119?? (4 pages)	Page 95
R32-2024-11-06-00122 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/409 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE FINESS N°590006896?? (4 pages)	Page 100
R32-2024-11-06-00123 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/410 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN FINESS N°590008041?? (4 pages)	Page 105
R32-2024-11-06-00124 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/411 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN FINESS N°590780060?? (4 pages)	Page 110
R32-2024-11-06-00125 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/412 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI FINESS N°590780094?? (4 pages)	Page 115

R32-2024-11-06-00126 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/413
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : CLINIQUE LILLE-SUD FINESS N°590780250?? (4 pages) Page 120

R32-2024-11-06-00127 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/414
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : HOPITAL PRIVE LE BOIS FINESS N°590780268?? (4 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00103

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/390
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA
RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS
FINESS N°020000303

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/390 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS (FINESS N°020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **21 424 196 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
MIG MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
AC MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	21 424 196 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	19 306 979 €	R :	16 946 848 €	NR :	2 360 131 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	16 946 848 €	R :	16 946 848 €	NR :	- €
Phase 1	16 946 848 €	R :	16 946 848 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	2 360 131 €	R :	- €	NR :	2 360 131 €
Phase 1	2 360 131 €	R :	2 360 131 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	2 360 131 €	NR :	2 360 131 €
DOTATION MIGAC SMR	1 445 221 €	R :	402 541 €	NR :	10 214 €
MIG SMR	1 032 466 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	987 406 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	45 060 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	412 755 €	R :	402 541 €	NR :	10 214 €
Phase 1	406 701 €	R :	402 541 €	NR :	4 160 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	6 054 €	R :	- €	NR :	6 054 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	341 434 €	R :	- €	NR :	341 434 €
Phase 1	341 434 €	R :	- €	NR :	341 434 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	330 562 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/390

FINESS N°020000303

LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	21 424 196 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	19 306 979 €
Dotation populationnelle SMR	16 946 848 €
Phase 1	16 946 848 €
Dotation de transition SMR	2 360 131 €
Phase 1	2 360 131 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 2 360 131 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 2 360 131 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	2 360 131 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	2 360 131 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	341 434 €
Phase 1	341 434 €
TOTAL MIG SMR	1 032 466 €
Phase 1	987 406 €
Phase 2	45 060 €
Mesures MIG SMR JPE	45 060 €
Hyperspécialisation	45 060 €
TOTAL AC SMR	412 755 €
Phase 1	406 701 €
Phase 2	6 054 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	6 054 €
SIMPHONIE	6 000 €
Biosimilaires	54 €
DOTATION IFAQ SMR	330 562 €
TOTAL GENERAL	21 424 196 €
Phase 1	21 373 082 €
Phase 2	51 114 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00104

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/391
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF
JACQUES FICHEUX FINESS N°020003620

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/391 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF JACQUES FICHEUX (FINESS N°020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF JACQUES FICHEUX au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 905 381 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	7 905 381 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 608 914 €	R :	7 115 739 €	NR :	- 506 825 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	7 115 739 €	R :	7 115 739 €	NR :	- €
Phase 1	7 115 739 €	R :	7 115 739 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	-
Phase 1	- 506 825 €	R :	- 506 825 €	NR :	- 506 825 €
Phase 2	- 506 825 €	R :	- 506 825 €	NR :	- 506 825 €
DOTATION MIGAC SMR	900 948 €	R :	60 308 €	NR :	252 010 € JPE :
MIG SMR	588 630 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	583 320 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	5 310 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	312 318 €	R :	60 308 €	NR :	252 010 €
Phase 1	311 407 €	R :	60 308 €	NR :	251 099 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	911 €	R :	- €	NR :	911 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	254 412 €	R :	- €	NR :	254 412 €
Phase 1	254 412 €	R :	- €	NR :	254 412 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	141 107 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/391

FINESS N°020003620

CRF JACQUES FICHEUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR **7 905 381 €**

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR **6 608 914 €**

Dotation populationnelle SMR 7 115 739 €

Phase 1 7 115 739 €

Dotation de transition SMR - 506 825 €

Phase 1 - 506 825 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 506 825 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 506 825 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible - 506 825 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 506 825 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS) **254 412 €**

Phase 1 254 412 €

TOTAL MIG SMR **588 630 €**

Phase 1 583 320 €

Phase 2 5 310 €

Mesures MIG SMR JPE 5 310 €

Hyperspécialisation 5 310 €

TOTAL AC SMR **312 318 €**

Phase 1 311 407 €

Phase 2 911 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 911 €

Biosimilaires 911 €

DOTATION IFAQ SMR **141 107 €**

TOTAL GENERAL **7 905 381 €**

Phase 1 7 899 160 €

Phase 2 6 221 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00105

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/392
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD
MAISON DE SANTE DE BOHAIN FINESS
N°020009684

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/392 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N°020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 266 957 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		- €	R :	- €	JPE :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	JPE :	- €
AC MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	1 266 957 €	R :	1 238 584 € NR :	28 373 €
Phase 1	1 264 768 €	R :	1 236 395 € NR :	28 373 €
Phase 2	2 189 €	R :	2 189 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/392

FINESS N°020009684

USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL ULSD	1 266 957 €
Phase 1	1 264 768 €
Phase 2	2 189 €
Mesures USLD Reconductibles	2 189 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	44 €
Revalorisation de la carrière des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	2 145 €
TOTAL GENERAL	1 266 957 €
Phase 1	1 264 768 €
Phase 2	2 189 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00106

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/393
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
AURORE BUCY-LE-LONG FINISS N°020010310

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/393 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR AUREORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **675 337 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	676 337 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	665 899 €	R :	536 593 € NR :	129 306 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	536 593 €	R :	536 593 € NR :	- €
Phase 1	536 593 €	R :	536 593 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	129 306 €	R :	- € NR :	129 306 €
Phase 1	129 306 €	R :	129 306 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	129 306 € NR :	129 306 €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	9 438 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/393

FINESS N°020010310

SSR AUREORE BUCY-LE-LONG

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	675 337 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	665 899 €
Dotation populationnelle SMR	536 593 €
Phase 1	536 593 €
Dotation de transition SMR	129 306 €
Phase 1	129 306 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 129 306 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 129 306 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	129 306 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	129 306 €
DOTATION IFAQ SMR	9 438 €
TOTAL GENERAL	675 337 €
Phase 1	675 337 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00107

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/394
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD
GRANDVILLIERS FINESS N°600001184

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/394 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : USLD GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à USLD GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 225 988 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :
TOTAL ULSD	1 225 988 €	R :	1 198 182 €	NR :
Phase 1	1 223 811 €	R :	1 196 005 €	NR :
Phase 2	2 177 €	R :	2 177 €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/394

FINESS N°600001184

USLD GRANDVILLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL ULSD	1 225 988 €
Phase 1	1 223 811 €
Phase 2	2 177 €
Mesures USLD Reconductibles	2 177 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	32 €
Revalorisation de la carrière des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	2 145 €
TOTAL GENERAL	1 225 988 €
Phase 1	1 223 811 €
Phase 2	2 177 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00108

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/395
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA
NOUVELLE FORGE FINESS N°600009393

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/395 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA NOUVELLE FORGE (FINESS N°600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA NOUVELLE FORGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 891 355 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€				
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		6 891 355 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		5 839 281 €		R :	5 839 281 €	NR :	- €
Phase 1		5 466 022 €		R :	5 466 022 €	NR :	- €
Phase 2		373 259 €		R :	373 259 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		942 418 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		925 992 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		942 418 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		153 000 €		R :	- €	NR :	153 000 €
Phase 2		153 000 €		R :	- €	NR :	153 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		97 200 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		12 456 €					

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/395

FINESS N°600009393

LA NOUVELLE FORGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	6 891 355 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 839 281 €
Phase 1	5 466 022 €
Phase 2	373 259 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	373 259 €
Dotation populationnelle sécurisée	373 259 €
<i>Dont : Complément Dotation Populationnelle - Ouverture 13 places HDJ Ado (1er septembre 2024)</i>	259 857 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	6 900 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	106 502 €
DOTATION FILE ACTIVE	942 418 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	925 992 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	942 418 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
Phase 1	153 000 €
Phase 2	- 153 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	- 153 000 €
Création d'une équipe mobile spécialisée pour la prévention des rechutes et la récidive des PPSMJ - FIOP - Restitution allocation 2023	- 153 000 €
DOTATION IFAQ PSY	97 200 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 456 €
TOTAL GENERAL	6 891 355 €
Phase 1	6 654 670 €
Phase 2	236 685 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00109

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/396
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM
DE L'OISE - CH ISARIEN FINESS N°600100028

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/396 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN (FINESS N°600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **158 222 627 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
TOTAL MCO	-	€		
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
FORFAIT MCO	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	-	€		
TOTAL PSY	158 222 627 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	133 132 069 €	R :	133 132 069 € NR :	- €
Phase 1	130 521 177 €	R :	130 521 177 € NR :	- €
Phase 2	2 610 892 €	R :	2 610 892 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	17 824 040 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	17 716 446 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	17 824 040 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 501 818 €	R :	1 501 818 € NR :	- €
Phase 1	1 501 818 €	R :	1 501 818 € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 157 639 €	R :	1 808 952 € NR :	2 348 687 €
Phase 1	4 157 639 €	R :	1 808 952 € NR :	2 348 687 €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	153 000 €	R :	- € NR :	153 000 €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	153 000 €	R :	- € NR :	153 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	1 257 299 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	196 762 €			

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

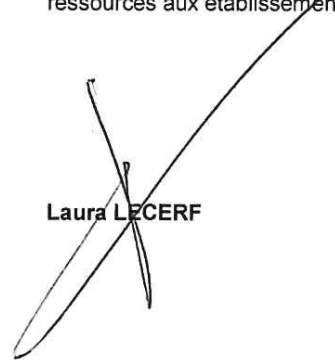
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/396

FINESS N°600100028

EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	158 222 627 €
DOTATION POPULATIONNELLE	133 132 069 €
Phase 1	130 521 177 €
Phase 2	2 610 892 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	2 610 892 €
Dotation populationnelle sécurisée	2 610 892 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	53 970 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	2 543 121 €
DOTATION FILE ACTIVE	17 824 040 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	17 716 446 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	17 824 040 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 501 818 €
Phase 1	1 501 818 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 157 639 €
Phase 1	4 157 639 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	153 000 €
Phase 2	153 000 €
NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reconductibles	153 000 €
Création d'une équipe mobile spécialisée pour la prévention des rechutes et la récidive des PPSMJ - FIOP - Restitution allocation 2023	153 000 €
DOTATION IFAQ PSY	1 257 299 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	196 762 €
TOTAL GENERAL	158 222 627 €
Phase 1	155 351 141 €
Phase 2	2 871 486 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00110

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/397
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CREPY EN VALOIS FINESS N°600100085



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/397 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREPY EN VALOIS (FINESS N°600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CREPY EN VALOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 210 327 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	1 048 249 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	946 287 €	R :	1 149 590 €	NR :	203 303 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 149 590 €	R :	1 149 590 €	NR :	- €
Phase 1	1 149 590 €	R :	1 149 590 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 203 303 €	R :	- €	NR :	203 303 €
Phase 1	- 203 303 €	R :	203 303 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	203 303 €	NR :	203 303 €
DOTATION MIGAC SMR	81 466 €	R :	5 580 €	NR :	75 886 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	81 466 €	R :	5 580 €	NR :	75 886 €
Phase 1	81 466 €	R :	5 580 €	NR :	75 886 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	20 496 €				
TOTAL ULSD	1 162 078 €	R :	1 161 792 €	NR :	286 €
Phase 1	1 162 023 €	R :	1 161 737 €	NR :	286 €
Phase 2	55 €	R :	55 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

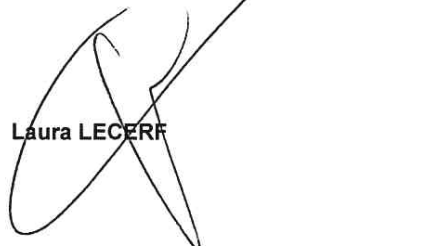
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/397

FINESS N°600100085

CH CREPY EN VALOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 048 249 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	946 287 €
Dotation populationnelle SMR	1 149 590 €
Phase 1	1 149 590 €
Dotation de transition SMR	- 203 303 €
Phase 1	- 203 303 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	203 303 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	203 303 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 203 303 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 203 303 €
TOTAL AC SMR	81 466 €
Phase 1	81 466 €
DOTATION IFAQ SMR	20 496 €
TOTAL ULSD	1 162 078 €
Phase 1	1 162 023 €
Phase 2	55 €
Mesures USLD Reconductibles	55 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	55 €
TOTAL GENERAL	2 210 327 €
Phase 1	2 210 272 €
Phase 2	55 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00111

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/398
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE)
FINESS N°600100127

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/398 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) (FINESS N°600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 035 449 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		- €			
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- €	NR :
MIG MCO		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
AC MCO		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	1 910 560 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 511 793 €	R :	1 511 072 €	NR :	721 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 511 072 €	R :	1 511 072 €	NR :	- €
Phase 1	1 511 072 €	R :	1 511 072 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	721 €	R :	- €	NR :	721 €
Phase 1	721 €	R :	721 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	721 €	NR :	721 €
DOTATION MIGAC SMR	372 987 €	R :	66 956 €	NR :	75 128 €
MIG SMR	230 903 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 581 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	142 084 €	R :	66 956 €	NR :	75 128 €
Phase 1	141 935 €	R :	66 956 €	NR :	74 979 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	149 €	R :	- €	NR :	149 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	25 780 €				
TOTAL ULSD	1 124 889 €	R :	1 123 414 €	NR :	1 475 €
Phase 1	1 124 835 €	R :	1 123 360 €	NR :	1 475 €
Phase 2	54 €	R :	54 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

~~Laura LECERF~~

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/398

FINES N°600100127

CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 910 560 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 511 793 €
Dotation populationnelle SMR	1 511 072 €
Phase 1	1 511 072 €
Dotation de transition SMR	721 €
Phase 1	721 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 721 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 721 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	721 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	721 €
TOTAL MIG SMR	230 903 €
Phase 1	229 322 €
Phase 2	1 581 €
Mesures MIG SMR JPE	1 581 €
Hyperspécialisation	1 581 €
TOTAL AC SMR	142 084 €
Phase 1	141 935 €
Phase 2	149 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	149 €
Biosimilaires	149 €
DOTATION IFAQ SMR	25 780 €
TOTAL ULSD	1 124 889 €
Phase 1	1 124 835 €
Phase 2	54 €
Mesures USLD Reconductibles	54 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	54 €
TOTAL GENERAL	3 035 449 €
Phase 1	3 033 665 €
Phase 2	1 784 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00112

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/399
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR
BTP) FINESS N°600100275

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/399 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) (FINESS
N°600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 977 194 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
MIG MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
AC MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	4 977 194 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 868 239 €	R :	4 278 394 €	NR : 589 845 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	4 278 394 €	R :	4 278 394 €	NR : - €
Phase 1	4 278 394 €	R :	4 278 394 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	589 845 €	R :	- €	NR : 589 845 €
Phase 1	589 845 €	R :	589 845 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	589 845 €	NR : 589 845 €
DOTATION MIGAC SMR		R :	- €	NR : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
AC SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	79 909 €	R :	- €	NR : 79 909 €
Phase 1	79 909 €	R :	- €	NR : 79 909 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	29 046 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

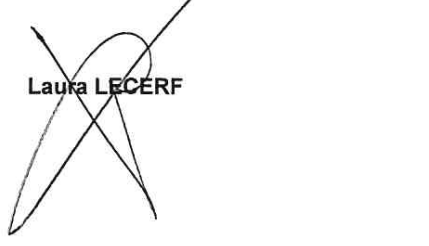
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/399

FINESS N°600100275

MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	4 977 194 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 868 239 €
Dotation populationnelle SMR	4 278 394 €
Phase 1	4 278 394 €
Dotation de transition SMR	589 845 €
Phase 1	589 845 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 589 845 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 589 845 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	589 845 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	589 845 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	79 909 €
Phase 1	79 909 €
DOTATION IFAQ SMR	29 046 €
TOTAL GENERAL	4 977 194 €
Phase 1	4 977 194 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00113

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/400
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE
ROTHSCHILD (CRAR) FINESS N°600100283

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/400 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) (FINESS
N°600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 125 038 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	3 125 038 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 337 827 €	R :	3 559 316 € NR :	-	1 221 489 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Dotation populationnelle SMR	3 559 316 €	R :	3 559 316 € NR :	- €	- €
Phase 1	3 559 316 €	R :	3 559 316 € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Dotation de transition SMR	- 1 221 489 €	R :	- € NR :	-	1 221 489 €
Phase 1	- 1 221 489 €	R :	- € NR :	-	1 221 489 €
Phase 2	- €	R :	1 221 489 € NR :	-	1 221 489 €
DOTATION MIGAC SMR	490 826 €	R :	461 470 € NR :	28 000 € JPE :	1 356 €
MIG SMR	1 356 €	R :	- € NR :	- € JPE :	1 356 €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	1 356 €	R :	- € NR :	- € JPE :	1 356 €
AC SMR	489 470 €	R :	461 470 € NR :	28 000 €	
Phase 1	463 470 €	R :	461 470 € NR :	2 000 €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	26 000 €	R :	- € NR :	26 000 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	222 894 €	R :	- € NR :	222 894 €	
Phase 1	222 894 €	R :	- € NR :	222 894 €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	73 491 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

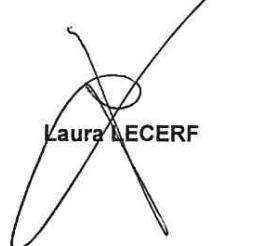
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/400

FINESS N°600100283

CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	3 125 038 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 337 827 €
Dotation populationnelle SMR	3 559 316 €
Phase 1	3 559 316 €
Dotation de transition SMR	- 1 221 489 €
Phase 1	- 1 221 489 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	1 221 489 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 221 489 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 1 221 489 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 1 221 489 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	222 894 €
Phase 1	222 894 €
TOTAL MIG SMR	1 356 €
Phase 2	1 356 €
Mesures MIG SMR JPE	1 356 €
Hyperspécialisation	1 356 €
TOTAL AC SMR	489 470 €
Phase 1	463 470 €
Phase 2	26 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	26 000 €
SIMPHONIE	26 000 €
DOTATION IFAQ SMR	73 491 €
TOTAL GENERAL	3 125 038 €
Phase 1	3 097 682 €
Phase 2	27 356 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00114

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/401
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CREVECOEUR LE GRAND FINISS N°600100580

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/401 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREVECOEUR LE GRAND (FINESS N°600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CREVECOEUR LE GRAND au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **275 496 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	275 496 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	225 052 €	R :	692 810 €	NR : - 467 758 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	692 810 €	R :	692 810 €	NR : - €
Phase 1	692 810 €	R :	692 810 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	- 467 758 €	R :	- €	NR : - 467 758 €
Phase 1	- 467 758 €	R :	- 467 758 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	467 758 €	NR : - 467 758 €
DOTATION MIGAC SMR	40 404 €	R :	5 779 €	NR : 34 625 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - € JPE :
AC SMR	40 404 €	R :	5 779 €	NR : 34 625 €
Phase 1	40 404 €	R :	5 779 €	NR : 34 625 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	10 040 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

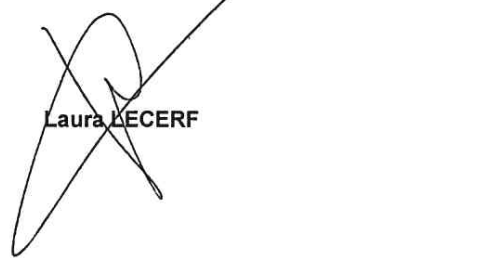
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/401

FINESS N°600100580

CH CREVECOEUR LE GRAND

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	275 496 €
------------------	------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	225 052 €
---	------------------

Dotation populationnelle SMR	692 810 €
------------------------------	-----------

Phase 1	692 810 €
---------	-----------

Dotation de transition SMR	-	467 758 €
----------------------------	---	-----------

Phase 1	-	467 758 €
---------	---	-----------

Dotation de transition - Mesure reconductible		467 758 €
---	--	-----------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		467 758 €
--	--	-----------

Dotation de transition - Mesure non reconductible	-	467 758 €
---	---	-----------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-	467 758 €
--	---	-----------

TOTAL AC SMR	40 404 €
---------------------	-----------------

Phase 1	40 404 €
---------	----------

DOTATION IFAQ SMR	10 040 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	275 496 €
----------------------	------------------

Phase 1	275 496 €
---------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00115

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/402
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY)
FINESS N°600100671

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/402 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) (FINESS N°600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 713 357 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€			
TOTAL MCO		-	€			
DOTATION MIGAC MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
MIG MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
AC MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
FORFAIT MCO		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		-	€			
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY		-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€			

TOTAL SMR	3 713 357 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 239 476 €	R :	4 247 634 €	NR :	1 008 158 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 247 634 €	R :	4 247 634 €	NR :	- €
Phase 1	4 247 634 €	R :	4 247 634 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 1 008 158 €	R :	- €	NR :	1 008 158 €
Phase 1	- 1 008 158 €	R :	1 008 158 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 008 158 €	NR :	1 008 158 €
DOTATION MIGAC SMR	155 260 €	R :	- €	NR :	3 000 €
MIG SMR	152 260 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	152 260 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	3 000 €	R :	- €	NR :	3 000 €
Phase 1	2 000 €	R :	- €	NR :	2 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 000 €	R :	- €	NR :	1 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	193 508 €	R :	- €	NR :	193 508 €
Phase 1	193 508 €	R :	- €	NR :	193 508 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	125 113 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

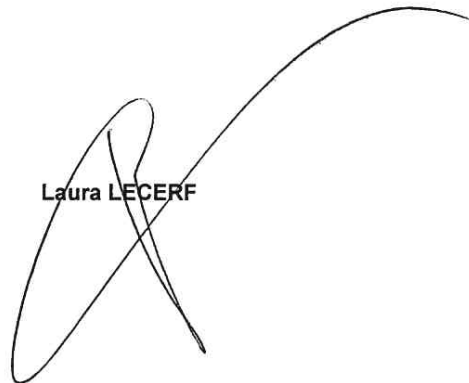
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/402

FINESS N°600100671

SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	3 713 357 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 239 476 €
Dotation populationnelle SMR	4 247 634 €
Phase 1	4 247 634 €
Dotation de transition SMR	- 1 008 158 €
Phase 1	- 1 008 158 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	1 008 158 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 008 158 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 1 008 158 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 1 008 158 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	193 508 €
Phase 1	193 508 €
TOTAL MIG SMR	152 260 €
Phase 1	152 260 €
TOTAL AC SMR	3 000 €
Phase 1	2 000 €
Phase 2	1 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	1 000 €
SIMPHONIE	1 000 €
DOTATION IFAQ SMR	125 113 €
TOTAL GENERAL	3 713 357 €
Phase 1	3 712 357 €
Phase 2	1 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00116

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/403
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF
LEOPOLD BELLAN FITNESS N°600100796

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/403 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN (FINESS N°600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF LEOPOLD BELLAN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 125 516 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
MIG MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
AC MCO		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	3 125 516 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 869 774 €	R :	3 077 320 €	NR :	- 207 546 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 077 320 €	R :	3 077 320 €	NR :	- €
Phase 1	3 077 320 €	R :	3 077 320 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 207 546 €	R :	- €	NR :	- 207 546 €
Phase 1	- 207 546 €	R :	- 207 546 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	207 546 €	NR :	- 207 546 €
DOTATION MIGAC SMR	34 220 €	R :	- €	NR :	23 000 €
MIG SMR	11 220 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	11 220 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	23 000 €	R :	- €	NR :	23 000 €
Phase 1	3 000 €	R :	- €	NR :	3 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	20 000 €	R :	- €	NR :	20 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	139 638 €	R :	- €	NR :	139 638 €
Phase 1	139 638 €	R :	- €	NR :	139 638 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	81 884 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/403

FINESS N°600100796

CRF LEOPOLD BELLAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 3 125 516 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 2 869 774 €

Dotation populationnelle SMR 3 077 320 €
Phase 1 3 077 320 €

Dotation de transition SMR - 207 546 €
Phase 1 - 207 546 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 207 546 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 207 546 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible - 207 546 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 207 546 €

TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS) 139 638 €
Phase 1 139 638 €

TOTAL MIG SMR 11 220 €
Phase 1 11 220 €

TOTAL AC SMR 23 000 €
Phase 1 3 000 €
Phase 2 20 000 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 20 000 €
SIMPHONIE 20 000 €

DOTATION IFAQ SMR 81 884 €

TOTAL GENERAL 3 125 516 €
Phase 1 3 105 516 €
Phase 2 20 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00117

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/404
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
UGECAM BEAUVAIS FINESS N°600101679

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/404 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR UGECAM BEAUVAIS (FINESS N°600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR UGECAM BEAUVAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 485 158 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	5 485 158 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 628 004 €	R :	4 490 516 €	NR :	137 488 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 490 516 €	R :	4 490 516 €	NR :	- €
Phase 1	4 490 516 €	R :	4 490 516 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	137 488 €	R :	- €	NR :	137 488 €
Phase 1	137 488 €	R :	137 488 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	137 488 €	NR :	137 488 €
DOTATION MIGAC SMR	515 209 €	R :	362 350 €	NR :	- €
MIG SMR	152 859 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	147 063 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	5 796 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	362 350 €	R :	362 350 €	NR :	- €
Phase 1	362 350 €	R :	362 350 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	253 529 €	R :	- €	NR :	253 529 €
Phase 1	253 529 €	R :	- €	NR :	253 529 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	88 416 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00118

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/405
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) FINESS
N°600101687

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/405 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) (FINESS N°600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **764 826 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopter	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	764 826 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	640 037 €	R :	1 426 559 €	NR : - 786 522 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	1 426 559 €	R :	1 426 559 €	NR : - €
Phase 1	1 174 559 €	R :	1 174 559 €	NR : - €
Phase 2	252 000 €	R :	252 000 €	NR : - €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR : - 786 522 €
Phase 1	- 786 522 €	R :	- 786 522 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - 786 522 €
DOTATION MIGAC SMR	75 431 €	R :	72 840 €	NR : 2 591 € JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SMR	75 431 €	R :	72 840 €	NR : 2 591 €
Phase 1	72 840 €	R :	72 840 €	NR : - €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	2 591 €	R :	- €	NR : 2 591 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	49 358 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/405

FINESS N°600101687

PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	764 826 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	640 037 €
Dotation populationnelle SMR	1 426 559 €
Phase 1	1 174 559 €
Phase 2	252 000 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	252 000 €
Dotation populationnelle : engagement d'activité SMR pris avant la réforme	252 000 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	-
Dotation de transition - Mesure reconductible	786 522 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	786 522 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	-
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-
TOTAL AC SMR	75 431 €
Phase 1	72 840 €
Phase 2	2 591 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 591 €
Régul : IFAQ 2023	2 591 €
DOTATION IFAQ SMR	49 358 €
TOTAL GENERAL	764 826 €
Phase 1	510 235 €
Phase 2	254 591 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00119

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/406
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE
DE PREVENTION ET DE READAPTATION
CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN FITNESS
N°600101943

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/406 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE
(CPRCV) BELLAN (FINESS N°600101943)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 150 032 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	4 150 032 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 674 444 €	R :	2 935 862 €	NR :	738 582 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 935 862 €	R :	2 935 862 €	NR :	- €
Phase 1	2 935 862 €	R :	2 935 862 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	738 582 €	R :	- €	NR :	738 582 €
Phase 1	738 582 €	R :	738 582 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	738 582 €	NR :	738 582 €
DOTATION MIGAC SMR	432 455 €	R :	159 910 €	NR :	- €
MIG SMR	272 545 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	272 545 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	159 910 €	R :	159 910 €	NR :	- €
Phase 1	159 910 €	R :	159 910 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	43 133 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/406

FINESS N°600101943

CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 4 150 032 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 3 674 444 €

Dotation populationnelle SMR 2 935 862 €
Phase 1 2 935 862 €

Dotation de transition SMR 738 582 €
Phase 1 738 582 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 738 582 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 738 582 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible 738 582 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 738 582 €

TOTAL MIG SMR 272 545 €
Phase 1 272 545 €

TOTAL AC SMR 159 910 €
Phase 1 159 910 €

DOTATION IFAQ SMR 43 133 €

TOTAL GENERAL 4 150 032 €
Phase 1 4 150 032 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00120

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/407
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
CONDÉ CHANTILLY FITNESS N°600111124

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/407 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR CONDÉ CHANTILLY (FINESS N°600111124)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR CONDÉ CHANTILLY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 633 003 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	841 544 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	760 541 €	R :	894 863 €	NR :	- 134 322 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	894 863 €	R :	894 863 €	NR :	- €
Phase 1	894 863 €	R :	894 863 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 134 322 €	R :	- €	NR :	- 134 322 €
Phase 1	- 134 322 €	R :	- 134 322 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	134 322 €	NR :	- 134 322 €
DOTATION MIGAC SMR	52 690 €	R :	52 690 €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	52 690 €	R :	52 690 €	NR :	- €
Phase 1	52 690 €	R :	52 690 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	28 313 €				
TOTAL ULSD	1 791 459 €	R :	1 791 459 €	NR :	- €
Phase 1	1 791 459 €	R :	1 791 459 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/407

FINESS N°600111124

SSR CONDÉ CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR 841 544 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 760 541 €

Dotation populationnelle SMR 894 863 €
Phase 1 894 863 €

Dotation de transition SMR - 134 322 €
Phase 1 - 134 322 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 134 322 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 134 322 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible - 134 322 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 134 322 €

TOTAL AC SMR 52 690 €
Phase 1 52 690 €

DOTATION IFAQ SMR 28 313 €

TOTAL ULSD 1 791 459 €
Phase 1 1 791 459 €

TOTAL GENERAL 2 633 003 €
Phase 1 2 633 003 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00121

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/408
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM
DE LA SOMME FINESS N°800000119

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/408 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE LA SOMME (FINESS N°800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE LA SOMME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **62 987 447 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		62 987 447 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		49 968 516 €		R :	49 968 516 €		NR :
Phase 1		48 973 513 €		R :	48 973 513 €		NR :
Phase 2		995 003 €		R :	995 003 €		NR :
DOTATION FILE ACTIVE		9 071 555 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		8 784 658 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		9 071 555 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		1 681 192 €		R :	1 681 192 €		NR :
Phase 1		1 681 192 €		R :	1 681 192 €		NR :
Phase 2		-		R :	-		NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		1 432 948 €		R :	436 667 €		NR :
Phase 1		1 430 567 €		R :	436 667 €		NR :
Phase 2		2 381 €		R :	-		NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		200 000 €		R :	- €		NR :
Phase 1		200 000 €		R :	-		NR :
Phase 2		-		R :	-		NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		28 596 €		R :	- €		NR :
Phase 1		28 596 €		R :	-		NR :
Phase 2		-		R :	-		NR :
DOTATION IFAQ PSY		525 668 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		78 972 €					

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/408

FINESS N°800000119

EPSM DE LA SOMME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	62 987 447 €
DOTATION POPULATIONNELLE	49 968 516 €
Phase 1	48 973 513 €
Phase 2	995 003 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	995 003 €
Dotation populationnelle sécurisée	995 003 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	26 985 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	13 801 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	954 217 €
DOTATION FILE ACTIVE	9 071 555 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	8 784 658 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	9 071 555 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 681 192 €
Phase 1	1 681 192 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 432 948 €
Phase 1	1 430 567 €
Phase 2	2 381 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	200 000 €
Phase 1	200 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	28 596 €
Phase 1	28 596 €
DOTATION IFAQ PSY	525 668 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	78 972 €
TOTAL GENERAL	62 987 447 €
Phase 1	61 703 166 €
Phase 2	1 284 281 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00122

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/409
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE FINESS
N°590006896

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/409 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **213 779 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€				
TOTAL MCO		213 779 €					
DOTATION MIGAC MCO		154 097 €		R :	- € NR :	150 097 € JPE :	4 000 €
MIG MCO		4 000 €		R :	- € NR :	- € JPE :	4 000 €
Phase 1		2 221 €		R :	- € NR :	- € JPE :	2 221 €
Phase 2		1 779 €		R :	- € NR :	- € JPE :	1 779 €
AC MCO		150 097 €		R :	- € NR :	150 097 €	
Phase 1		150 097 €		R :	- € NR :	150 097 €	
Phase 2		-		R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		59 682 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/409

FINESS N°590006896

POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 213 779 €

TOTAL MIG MCO 4 000 €

Phase 1 2 221 €

Phase 2 1 779 €

Mesures MIG MCO JPE 1 779 €

Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN) 1 779 €

TOTAL AC MCO 150 097 €

Phase 1 150 097 €

DOTATION IFAQ MCO 59 682 €

TOTAL GENERAL 213 779 €

Phase 1 212 000 €

Phase 2 1 779 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00123

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/410
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE VAUBAN FINESS N°590008041

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/410 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 287 310 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		938 888 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		938 888 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-			
TOTAL MCO		885 944 €			
DOTATION MIGAC MCO		442 475 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> 441 612 €
MIG MCO		863 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		319 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		544 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
AC MCO		441 612 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> 441 612 €
Phase 1		439 236 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> 439 236 €
Phase 2		2 376 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> 2 376 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		443 469 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	1 462 478 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 343 358 €	R :	1 142 379 €	NR :	200 979 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 142 379 €	R :	1 142 379 €	NR :	- €
Phase 1	1 142 379 €	R :	1 142 379 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	200 979 €	R :	- €	NR :	200 979 €
Phase 1	200 979 €	R :	200 979 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	200 979 €	NR :	200 979 €
DOTATION MIGAC SMR	90 787 €	R :	60 638 €	NR :	19 468 €
MIG SMR	10 681 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	10 681 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	80 106 €	R :	60 638 €	NR :	19 468 €
Phase 1	80 106 €	R :	60 638 €	NR :	19 468 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	28 333 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/410

FINESS N°590008041

POLYCLINIQUE VAUBAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	938 888 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	938 888 €
TOTAL MCO	885 944 €
TOTAL MIG MCO	863 €
Phase 1	319 €
Phase 2	544 €
Mesures MIG MCO JPE	544 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	544 €
TOTAL AC MCO	441 612 €
Phase 1	439 236 €
Phase 2	2 376 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 376 €
Biosimilaires	2 376 €
DOTATION IFAQ MCO	443 469 €
TOTAL SMR	1 462 478 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 343 358 €
Dotation populationnelle SMR	1 142 379 €
Phase 1	1 142 379 €
Dotation de transition SMR	200 979 €
Phase 1	200 979 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	200 979 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	200 979 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	200 979 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	200 979 €
TOTAL MIG SMR	10 681 €
Phase 2	10 681 €
Mesures MIG SMR JPE	10 681 €
Hyperspécialisation	10 681 €
TOTAL AC SMR	80 106 €
Phase 1	80 106 €
DOTATION IFAQ SMR	28 333 €
TOTAL GENERAL	3 287 310 €
Phase 1	3 273 709 €
Phase 2	13 601 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00124

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/411
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN FINESS
N°590780060

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/411 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN (FINESS N°590780060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **408 389 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		226 688 €					
DOTATION MIGAC MCO		117 269 €		R :	- €	NR :	102 566 €
MIG MCO		14 703 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		14 703 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		102 566 €		R :	- €	NR :	102 566 €
Phase 1		102 566 €		R :	- €	NR :	102 566 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		109 419 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	181 701 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	178 458 €	R :	179 529 €	NR :	-
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	179 529 €	R :	179 529 €	NR :	- €
Phase 1	179 529 €	R :	179 529 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	1 071 €
Phase 1	-	R :	1 071 €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	1 071 €	NR :	-
DOTATION MIGAC SMR					
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES					
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	3 243 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/411

FINESS N°590780060

INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 226 688 €

TOTAL MIG MCO 14 703 €

Phase 1 14 703 €

TOTAL AC MCO 102 566 €

Phase 1 102 566 €

DOTATION IFAQ MCO 109 419 €

TOTAL SMR 181 701 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 178 458 €

Dotation populationnelle SMR 179 529 €

Phase 1 179 529 €

Dotation de transition SMR - 1 071 €

Phase 1 - 1 071 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 1 071 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 1 071 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible - 1 071 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 1 071 €

DOTATION IFAQ SMR 3 243 €

TOTAL GENERAL 408 389 €

Phase 1 408 389 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00125

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/412
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE LEONARD DE VINCI FITNESS
N°590780094

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/412 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 342 696 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
TOTAL MCO		342 696 €					
DOTATION MIGAC MCO		279 588 €		R :	67 889 €	NR :	60 566 €
MIG MCO		219 022 €		R :	67 889 €	NR :	- €
Phase 1		121 998 €		R :	67 889 €	NR :	- €
Phase 2		97 024 €		R :	- €	NR :	- €
AC MCO		60 566 €		R :	- €	NR :	60 566 €
Phase 1		60 566 €		R :	- €	NR :	60 566 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		63 108 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €		R :	- €	NR :	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/412

FINESS N°590780094

CENTRE LEONARD DE VINCI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	342 696 €
TOTAL MIG MCO	219 022 €
Phase 1	121 998 €
Phase 2	97 024 €
Mesures MIG MCO JPE	97 024 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	97 024 €
TOTAL AC MCO	60 566 €
Phase 1	60 566 €
DOTATION IFAQ MCO	63 108 €
TOTAL GENERAL	342 696 €
Phase 1	245 672 €
Phase 2	97 024 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00126

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/413
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE LILLE-SUD FITNESS N°590780250

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/413 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LILLE-SUD (FINESS N°590780250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LILLE-SUD au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 418 162 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		418 162 €					
DOTATION MIGAC MCO		205 499 €	R :	- € NR :	205 499 € JPE :	- €	
MIG MCO		-	€ R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		205 499 €	R :	-	€ NR :	205 499 €	
Phase 1		205 374 €	R :	-	€ NR :	205 374 €	
Phase 2		125 €	R :	-	€ NR :	125 €	
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-					
Au titre du forfait "greffes"		-					
Au titre du forfait "activités isolées"		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-					
DOTATION IFAQ MCO		212 663 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €					
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €					
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €					
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/413

FINESS N°590780250

CLINIQUE LILLE-SUD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 418 162 €

TOTAL AC MCO 205 499 €

Phase 1 205 374 €

Phase 2 125 €

Mesures AC MCO non reconductibles 125 €

Biosimilaires 125 €

DOTATION IFAQ MCO 212 663 €

TOTAL GENERAL 418 162 €

Phase 1 418 037 €

Phase 2 125 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00127

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/414
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL PRIVE LE BOIS FINESS N°590780268

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/414 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 332 557 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		2 332 557 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 297 113 €	R :	211 781 €	NR :	909 377 €
MIG MCO	374 376 €	R :	198 421 €	NR :	- €
Phase 1	272 387 €	R :	198 421 €	NR :	- €
Phase 2	101 989 €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO	922 737 €	R :	13 360 €	NR :	909 377 €
Phase 1	920 587 €	R :	13 360 €	NR :	907 227 €
Phase 2	2 150 €	R :	- €	NR :	2 150 €
FORFAIT MCO	195 147 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	195 147 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	840 297 €				
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/414

FINESS N°590780268

HOPITAL PRIVE LE BOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	2 332 557 €
TOTAL MIG MCO	374 376 €
Phase 1	272 387 €
Phase 2	101 989 €
Mesures MIG MCO JPE	101 989 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	101 989 €
TOTAL AC MCO	922 737 €
Phase 1	920 587 €
Phase 2	2 150 €
Mesures AC MCO non reproductibles	2 150 €
Biosimilaires	2 150 €
TOTAL FORFAIT MCO	195 147 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	195 147 €
DOTATION IFAQ MCO	840 297 €
TOTAL GENERAL	2 332 557 €
Phase 1	2 228 418 €
Phase 2	104 139 €